



COMMUNE DE MOOREA – MAIAO

SAU - ARRIVÉE		
N° <u>1979</u>		
21 AVR. 2020 <u>Leura</u>		
CS	BI	TOPO
CSA	PREV	GMQ
SD	UOC	TRP
RH.	EP/PGA	MARQ
CTE	EP/SAGE	ISLV
LOG	EP/PPR	AUST
ARCH		

Arrêté n°112/2020 du 10 avril 2020

Constatant l'effacement de la réserve portant sur les parcelles de terres, cadastrées section CH n°s 2, 65 et 66, sises dans la commune associée de Teavaro et la requalification de ces terres au titre du zonage du plan en zone UC (hors agglomération).

Date de transmission à la SAIDV :

14 AVR. 2020

Date d'affichage/publicité/notification :

14 AVR. 2020

Date du rendu exécutoire :

14 AVR. 2020

Cachet de la SAIDV :

L **e Maire de la commune de MOOREA-MAIAO,**

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie Française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes de Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux Communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs Etablissements Publics, ratifiée par la loi 2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- Vu** le code de l'aménagement de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° 157/CM du 08/02/2013 rendant exécutoire le Plan général d'aménagement révisé de la commune de Moorea-Maiao ;
- Vu** le courrier 161/2011/CMM/EP/ep du 02 septembre 2011 ;
- Vu** le courrier du Port autonome du 02 avril 2019 ;
- Vu** le courrier de la SCI EIMEO NUI du 04 avril 2019 ;
- Vu** le courrier de Maître Gilles GUEDIKIAN du 16 octobre 2019 ;
- Vu** le courrier du Maire n° 95/CMM/DST/SAGT/TY du 23 janvier 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article Article LP113-9 du code de l'aménagement de Polynésie française le propriétaire d'un terrain réservé peut demander à la collectivité, pour qui ce terrain a été réservé, de procéder à l'acquisition dudit terrain avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de sa demande, prorogé éventuellement d'un an ;

Considérant qu'en vertu de l'article D-113-6 §3 du code de l'aménagement de la Polynésie française lorsqu'après expiration du délai prévu à l'article LP.113-9 du code de l'aménagement de la Polynésie

française, la collectivité n'a pas procédé à l'acquisition d'un terrain réservé, cette réserve doit être immédiatement et directement effacée du plan par un arrêté du maire qui constate l'effacement de la réserve et la requalification du terrain concerné au titre du zonage du plan ;

Considérant que les parcelles de terres, cadastrées section CH n°s 2, 65 et 66, sises dans la commune associée de Teavaro, face au quai des ferries, qui sont demeurées classées en zone UE depuis de nombreuses années, ont été réservées à usage de parc de stationnement public sous la responsabilité de la Commune de Moorea – Maiao ou du gestionnaire du port ;

Considérant que ce projet n'a pas abouti et que la commune de Moorea-Maiao n'a pas procédé à l'acquisition desdites parcelles avant l'expiration du délai réglementaire de trois ans à compter du jour de la demande des propriétaires concernés formulée par courrier dès 2011 puis par courrier en date du 16 octobre 2019 ; que par ailleurs le Port autonome a informé la SCI EIMEO NUI qu'aucun projet de construction d'infrastructures portuaires n'est prévu dans cette zone ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le Plan Général d'Aménagement de la commune de Moorea-Maiao pour effacer la réserve desdites parcelles et requalifier leur zonage ;

Considérant que l'effacement et la requalification d'une partie de cette zone UE en zone UC constitue une modification mineure ne remettant pas en cause l'économie générale du PGA ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Conformément à l'article D 113-6 §3 du code de l'aménagement de la Polynésie française, est constaté l'effacement de la réserve des parcelles de terres cadastrées section CH n°s 2, 65 et 66, sises dans la commune associée de Teavaro, et la requalification de la partie de la zone UE (zone d'équipements) en zone UC (hors agglomération) tel que décrit dans le plan rectifié qui est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté emporte rectification du Plan Général d'Aménagement de la commune de Moorea-Maiao et retire le paragraphe 8 chapitre 4 de l'arrêté n°157/CM du 08/02/2013 rendant exécutoire le Plan général d'aménagement révisé de la commune de Moorea-Maiao.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, affiché, communiqué et publié partout où besoin sera, et dont ampliation sera faite, avec copie du plan rectifié, au Chef du service de l'Urbanisme de Polynésie française.

Afareaitu, le 14 AVR. 2020

Le Maire



Evans HAUMANI

Originaux :

1 SAIDV

1 Commune de Moorea – Maiao

1 Service de l'Urbanisme de Polynésie française